

naire, tout aussi nécessaire que le chirurgien, si l'honorable sénateur de Kingston veut bien me permettre d'exprimer cette opinion. Le chirurgien soigne le corps du prisonnier, tandis que l'aumônier soigne son âme, et, assurément, l'âme a autant d'importance que le corps.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La difficulté qui se présente provient de l'interprétation à donner à la dernière partie de l'article 27 du présent bill. Le point signalé par le leader de la gauche, c'est que les aumôniers et les chirurgiens ne sont pas nécessaires à l'administration convenable et à la bonne police d'un pénitencier.

Voilà la position qu'il prend. Si l'honorable secrétaire d'Etat accepte cette interprétation, que le gouvernement assume collectivement la responsabilité de nommer les chirurgiens et les aumôniers comme il le fait pour le préfet et le sous-préfet, et que la nomination des autres fonctionnaires soit laissée au ministre de la Justice. Voilà, si ma mémoire est fidèle, l'interprétation que l'honorable secrétaire d'Etat a donnée, lui-même, à l'article 27 du présent bill lorsque nous avons discuté cet article dans une autre occasion.

L'honorable M. SCOTT: Non, dès le commencement du débat, j'ai compris parfaitement que le Gouverneur en conseil avait seulement le pouvoir de nommer le préfet et le sous-préfet, et que tous les autres fonctionnaires étaient nommés par le ministre de la Justice. Je me suis exprimé clairement dans ce sens. Le bill a été rédigé de manière à être ainsi compris. Il a été préparé dans le ministère de la Justice et le chef de ce ministère savait ce qu'il voulait en le rédigeant. L'annexe du bill pourvoit au traitement des divers fonctionnaires des pénitenciers et les aumôniers sont particulièrement désignés.

L'honorable M. WATSON: Le ministre de la Justice a certainement compris qu'il avait le pouvoir de faire ces nominations en rédigeant l'article 34.

L'honorable M. WOOD: L'amendement proposé par l'honorable secrétaire d'Etat devrait être adopté. Après avoir examiné les différents articles du bill, il me semble que l'article 27, en prescrivant que le ministre de la Justice "pourra faire ou autoriser la nomination de tous autres fonctionnaires

Hon. M. POWER.

qui peuvent être nécessaires à l'administration convenable de tout pénitencier", et l'article 33, en autorisant le ministre de la Justice à déterminer les appointements à payer à chaque fonctionnaire ou employé des pénitenciers, répondent à toutes les objections soulevées. S'il reste quelque doute sur ce point, l'on pourrait y remédier en ajoutant dans la deuxième phrase de l'article 27, après les mots "tous autres fonctionnaires", ces mots: "et employés".

L'annexe "A." désigne les différents employés auxquels s'applique l'article 27. Si l'article 34, d'après mon interprétation, était entièrement retranché, il ne pourrait y avoir qu'un seul aumônier catholique romain et un seul aumônier protestant. L'article 34, tel qu'amendé par l'honorable secrétaire d'Etat confère au ministre de la Justice un pouvoir discrétionnaire. Ce ministre peut arrêter, s'il le juge à propos, qu'il sera permis aux ministres des différentes confessions protestantes d'exercer leur ministère dans le pénitencier. Il me semble qu'en somme, il est sage de conférer ce pouvoir discrétionnaire au ministre de la Justice, et que, dans certaines circonstances, on trouvera qu'il est utile de pouvoir à sa discrétion nommer des ministres de différentes confessions protestantes et partager le traitement entre eux en proportion des devoirs de chacun. Je crois que c'est cette pratique qui a été suivie dans le pénitencier de Dorchester, et je n'ai entendu exprimer aucune plainte contre cette pratique. Ce mode a toujours très bien fonctionné. Je partage l'avis de quelques honorables sénateurs relativement à la grande majorité des prisonniers. Je crois comme eux qu'il n'est pas nécessaire de faire des distinctions sur les notions théologiques que peuvent posséder les différents ministres protestants exerçant les fonctions d'aumôniers dans les prisons; mais certaines circonstances peuvent se présenter où il est désirable et de l'intérêt de certains prisonniers que l'aumônier appartienne à une dénomination religieuse particulière.

Je considère donc comme sage la proposition qui veut que le ministre de la Justice ait le pouvoir discrétionnaire de choisir cet aumônier, et je serai heureux de la voir adopter.

L'honorable M. SCOTT: Je voudrais appeler l'attention du leader de la gauche sur l'article de définition (b) qui dit: